

MES BIENS

MA FAMILLE

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MON ARGENT



ASSURANCE VIE

PERP WINNÉO RETRAITE

NOTICE D'INFORMATION



LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT WINNEO RETRAITE

NATURE DU CONTRAT (voir chapitre I)

Contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative souscrit par l'ADERI (Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle, dont le siège social est établi au 11 Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75014 PARIS) auprès de MAAF VIE au profit de ses adhérents.

Winnéo Retraite est un contrat d'assurance sur la vie à capital variable régi par le Code des Assurances destiné aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre L'ADERI et MAAF VIE, l'adhérent étant préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES EN CAS DE VIE (voir chapitre I)

Constitution, par des versements, d'une épargne payable à partir de l'âge prévu de liquidation des droits qui sera soit convertie en rente viagère, soit payée en capital en cas de première acquisition d'un bien immobilier en résidence principale.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS (voir chapitre IV article 8-2)

En cas de décès durant la phase d'épargne, versement d'une rente aux bénéficiaires :

- rente temporaire d'éducation pour les bénéficiaires mineurs jusqu'à leurs 25 ans ;
- rente pendant au moins 10 ans pour les bénéficiaires majeurs.

SUPPORTS PROPOSÉS (voir chapitre IV article 7)

- **Support en euros** : le capital constitué sur ce support est au moins égal aux sommes versées nettes de frais.
- **Support à capital variable (Covéa Finance Profil Dynamique)** : les montants investis sur ce support ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir chapitre IV article 7)

- **Support en euros** : 100 % des produits financiers
- **Support à capital variable** : 100 % des produits financiers

RETRAITS (rachats) (voir chapitre I)

- Avant le terme du contrat, impossibilité de rachat partiel ou total de l'épargne sauf exceptions

TRANSFERTS VERS UN AUTRE ORGANISME (voir chapitre IV article 9)

Possibles à tout moment concernant les tableaux précisant les valeurs de transfert (voir chapitre 4 article 9)

FRAIS (voir chapitre IV articles 4 et 6) (voir prospectus simplifié p. 19 et suivantes)

- **Frais à l'entrée** : droits d'adhésion à l'ADERI de 15 € par adhérent (voir chapitre IV article 6)
- **Frais sur versements** : 3,00 % sur chaque versement (voir chapitre IV article 6)
- **Frais en cours de vie du contrat pendant les phases d'épargne et de rente (frais de gestion annuels)** : 0,70 % de l'épargne gérée

Concernant les frais de gestion propres au support à capital variable Covéa Finance Profil Dynamique (voir prospectus simplifié p. 19 et suivantes)

- **Frais de sortie** : néant

■ Autres frais :

Frais d'arbitrage égaux à 0.50% des sommes transférées dans la Formule Libre (arbitrages gratuits dans la Formule Euro Progressif) (voir chapitre IV article 4)

Frais de fonctionnement du Comité de Surveillance et de l'ADERI : le cas échéant, prélèvement sur l'épargne gérée après approbation de l'assemblée générale des participants (voir chapitre IV article 6)

DURÉE DU CONTRAT (voir chapitre II article 2)

Durée d'adhésion viagère.

La durée d'investissement recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'assuré, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'assuré est donc invité à demander conseil à MAAF VIE pour le choix de son contrat et de sa formule d'investissement.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS (voir chapitre IV article 8)

- **Soit par la clause type proposée par MAAF VIE** : «je souhaite que le capital décès soit versé à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés» ;
- **Soit par une clause particulière** : courrier daté et signé de l'assuré, adressé à MAAF VIE et précisant le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaires ;
- **Soit par une clause particulière déposée chez un notaire** et précisant les mêmes éléments ; seuls le nom du notaire et l'adresse de l'étude sont alors communiqués à MAAF VIE.

La désignation des bénéficiaires peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement du plan sont les articles suivants : Art. L144-2 à L.144-4, Art. A.344-3, Art. A.344-10, Art. R.144-4 à R.144-30, Art. A.132-4, Art. A.132-5-1, Art. A.144-1 à A.144-4.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information du présent contrat.

Il est important que vous lisiez intégralement la notice d'information de Winnéo Retraite et que vous posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer votre demande d'ouverture.

Winnéo Retraite
Notice d'information

➔ OÙ TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ ?

I	OBJET DU CONTRAT	p	4
II	CONDITIONS D'ADHÉSION - DATE D'EFFET ET DURÉE	p	5
	1 Conditions d'adhésion	p	5
	2 Date d'effet de l'adhésion	p	5
	3 Les deux phases de votre contrat	p	5
	4 Cessation de l'adhésion	p	5
III	LES INTERVENANTS AU CONTRAT	p	6
IV	VOTRE CONTRAT PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE	p	7
	1 Versements	p	7
	2 Formules de répartition des versements et de l'épargne	p	7
	3 Changement de formule de répartition des versements et de l'épargne	p	8
	4 Arbitrages	p	8
	5 Dispositions diverses	p	8
	6 Frais durant la phase d'épargne	p	8
	7 Mécanismes financiers des supports	p	9
	8 Décès de l'adhérent durant la phase d'épargne	p	10
	9 Transfert individuel de l'adhésion	p	10

➔ OÙ TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ ?

V	VOTRE CONTRAT APRÈS LA PHASE D'ÉPARGNE	p	12
	1^{er} point : votre contrat pendant la phase de rente	p	12
	1 Prise d'effet de la rente viagère	p	12
	2 Rentes proposées	p	12
	3 Paiement et montant initial de la rente	p	13
	4 Frais durant la phase de rente	p	13
	5 Revalorisation de la rente	p	13
	2^{ème} point : votre contrat en cas de première acquisition d'une résidence principale	p	13
	1 Prise d'effet de la transformation en capital	p	13
	2 Les conditions du versement du capital	p	13
VI	INFORMATION DE MAAF VIE À L'ÉGARD DE L'ADHÉRENT	p	14
VII	DISPOSITIONS DIVERSES	p	15
	1 Gestion des réclamations et recours à l'autorité de contrôle	p	15
	2 Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (loi 78-17 du 6 janvier 1978)	p	15
	3 Prescription	p	15
	4 Composition du Comité de Surveillance	p	15
VIII	DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR AU 01/01/2012	p	16
	1 Fiscalité pendant la phase d'épargne	p	16
	2 Fiscalité des prestations servies	p	16
IX	CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION ADERI	p	18
X	PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DU FCP COVÉA FINANCE PROFIL DYNAMIQUE	p	19

Objet du contrat

Winnéo Retraite est un Plan d'Épargne Retraite Populaire prenant la forme d'un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative relevant de la branche 22 de l'article R.321-1 du Code des Assurances, souscrit par l'Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle - ADERI - auprès de MAAF VIE.

Il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie à capital variable, régi par le Code des Assurances notamment les articles L 140-1 à L 140-6 concernant les assurances de groupe.

Winnéo Retraite, souscrit dans le cadre de la loi N°2003-775 du 21 Août 2003 portant réforme des retraites et du décret N° 2004-342 du 21 avril 2004, a pour objet de proposer aux adhérents de l'ADERI la constitution d'une épargne payable à compter de la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé par l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette épargne sera soit convertie en rente, soit versée sous la forme d'un capital en cas d'acquisition par l'adhérent d'une résidence principale en première accession à la propriété (cas prévu par l'article 35 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

Vous pouvez obtenir le paiement de la valeur de rachat de votre contrat avant ce terme, dans les cas limitativement énumérés ci-dessous, prévus par l'article L132-23 du Code des Assurances :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement,
- invalidité vous rendant absolument incapable d'exercer une activité quelconque, correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la Consommation,
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de Commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de Commerce.

II Conditions d'adhésion - date d'effet et durée

1 Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne physique de plus de 18 ans à la date d'effet de l'adhésion, n'ayant pas liquidé ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou n'ayant pas atteint l'âge fixé par l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale.

2 Date d'effet et durée de l'adhésion

La date d'effet de votre adhésion correspond à la date de signature de la demande d'ouverture accompagnée du premier versement, sous réserve de son encaissement effectif par MAAF VIE et du paiement du droit d'adhésion à l'ADERI. Votre adhésion est de durée viagère.

3 Les deux phases de votre contrat

Votre contrat est constitué de deux phases successives :

- une phase d'épargne pendant laquelle vous alimentez votre contrat par des versements,
- une phase de rente.

4 Cessation de l'adhésion

Votre adhésion cesse dans l'un des cas suivants :

- renonciation au contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre contrat est conclu ; en pratique, ce délai court à partir de la date d'effet de votre Winnéo Retraite (c'est-à-dire le jour où vous signez votre demande d'ouverture et effectuez votre premier versement) et expire le 30^e jour calendaire à 24 heures. Si le délai de renonciation expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat, il vous suffit d'adresser à MAAF VIE - 79087 NIORT CEDEX 9, une lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée, en recopiant la mention suivante : « Je soussigné (Nom, Prénom, Adresse) désire renoncer à l'ouverture de mon contrat Winnéo Retraite ».

MAAFVIE vous rembourse alors intégralement la somme que vous avez versée après avoir vérifié l'encaissement effectif de votre versement ; ce paiement intervient dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de votre demande écrite de renonciation à Winnéo Retraite.

La renonciation à votre Winnéo Retraite entraîne la résiliation de l'ensemble des garanties décès.

- à la date du décès de l'assuré en l'absence de bénéficiaire,
- en cas de sortie anticipée du contrat Winnéo Retraite, prévue par l'article L132-23 du Code des Assurances.
- en cas de transfert de l'adhésion vers un autre organisme d'assurance gestionnaire.
- en cas de transfert collectif dans les conditions prévues aux articles 11 et 17 du décret 2004-342 du 21 avril 2004.

Les intervenants au contrat

- L'adhérent ou l'assuré est la personne qui adhère à titre individuel à Winnéo Retraite. L'adhérent, de par son adhésion au présent contrat, et sous réserve du paiement du droit d'adhésion à l'ADERI, est membre de droit à l'ADERI. L'adhérent est appelé adhérent épargnant pendant la phase d'épargne et adhérent rentier pendant la phase de rente.
 - Le(s) bénéficiaire(s) : personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour recevoir les prestations en cas de décès.
 - L'ADERI - Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle - est une association à but non lucratif constituée conformément à la loi N°2003-775 du 21/08/03 portant réforme des retraites, qui représente les intérêts des adhérents en surveillant la gestion de ce contrat avec l'assistance du Comité de Surveillance et l'assemblée générale des membres. L'ADERI est la souscriptrice du contrat collectif Winnéo Retraite auprès de MAAF VIE en vue de l'adhésion de ses membres au contrat. Le transfert à titre collectif du plan à un autre organisme d'assurance gestionnaire ou à une autre association s'opère dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires de l'ADERI.
- Le siège social de l'association ADERI est établi 11 Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75014 PARIS.
- L'organisme d'assurance gestionnaire du contrat Winnéo Retraite est la société MAAF VIE.
 - L'organisme dépositaire des fonds est CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert 75013 PARIS
 - La société de gestion de portefeuille est Covéa Finance SAS, Chauray 79036 NIORT cedex 09

IV Votre contrat pendant la phase d'épargne

1 Versements

Modalités des versements programmés :

Vous alimentez votre adhésion par des versements mensuels d'un montant minimum de 40 € par prélèvements automatiques.

Vos versements programmés sont revalorisés chaque 1^{er} janvier sur la base de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Vous pouvez augmenter ou diminuer le montant de vos versements sans que ceux-ci puissent être inférieurs à 40 €. Vous pouvez également effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 75 €.

Modalités des versements libres :

Vous disposez également de la faculté d'ouvrir votre contrat au moyen d'un versement de 250 €. Vous pouvez par la suite l'alimenter par des versements complémentaires d'un montant minimum de 75 €.

Tableau récapitulatif du montant minimum des versements

Versements	programmés	libres
à l'ouverture	40 €	250 €
mensuels	40 €	-
complémentaires	75 €	

MAAF VIE, organisme financier, est soumis aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de cette réglementation, nous pouvons être conduits à vous demander de justifier l'origine des fonds versés sur votre contrat Winnéo Retraite ainsi que leur destination et, plus généralement, de justifier l'objet des opérations que vous réalisez par notre intermédiaire.

Nous serions conduits à tirer toutes conséquences résultant d'un refus, d'une réticence ou d'une réponse non sincère de votre part à une telle demande.

2 Formules de répartition des versements et de l'épargne

Deux supports financiers vous sont proposés pour l'affectation de vos versements nets de frais :

- Un support libellé en Euros.
- Un Fonds Commun de Placement investi en actions, Covéa Finance Profil Dynamique, agréé le 20/02/1998 par la Commission des Opérations de Bourse, dans la catégorie fonds diversifiés.

Trois formules de répartition sont possibles :

2-1 - La formule "100 % EURO"

Vos versements nets de frais et votre épargne sont affectés en totalité sur le support en Euros.

2-2 - La formule "EURO PROGRESSIF"

Cette formule consiste à répartir vos versements et votre épargne entre les supports en Euros et le Fonds Commun de Placement investi en actions Covéa Finance Profil Dynamique, selon le délai restant à courir jusqu'à l'âge présumé de départ à la retraite, fixé actuellement à 62 ans. Vos versements sont automatiquement investis selon la répartition figurant au tableau ci-dessous, en fonction de votre âge à la date des versements.

Conformément à la règle de sécurisation progressive instaurée par le décret et l'arrêté relatifs au Plan d'Épargne Retraite Populaire, votre épargne sera transférée progressivement et gratuitement du support en unités de compte (FCP Covéa Finance Profil Dynamique) vers le support en Euros une fois par an en fonction de votre âge afin de respecter la répartition figurant au tableau ci-dessous.

La part de l'épargne investie sur le support à capital variable Covéa Finance Profil Dynamique dans le cadre de la formule « EURO PROGRESSIF » n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc sur cette part supporté par l'assuré.

Âge de l'adhérent (calculé par différence de millésime)	Support Euros capital garanti	FCP Covéa Finance Profil Dynamique
A partir de 58 ans	90%	10%
Entre 55 et 57 ans	80%	20%
Entre 50 et 54 ans	65%	35%
Avant 50 ans	40%	60%

Exemple de fonctionnement de la formule Euro Progressif :

- Vous êtes âgé de 55 ans au moment de votre adhésion : vos versements sont donc investis dans la proportion de 80% sur le support en Euros et de 20% sur le support Covéa Finance Profil Dynamique. Au fil des mois, la valeur des deux supports évolue différemment : pour que la répartition de votre épargne redevienne conforme au plan de répartition correspondant à votre tranche d'âge (80 % sur le support en Euros et 20 % sur Covéa Finance Profil Dynamique) MAAF VIE rééquilibre votre épargne une fois par an.
- A 58 ans, vous changez de tranche d'âge : MAAF VIE réajuste alors votre épargne pour que la répartition corresponde à celle de votre nouvelle tranche d'âge, c'est-à-dire 90 % sur le support en Euros et de 10% sur le support Covéa Finance Profil Dynamique. Parallèlement, le plan de répartition de vos versements est aussi modifié (90% de vos versements sont investis sur le support en Euros et 10% sont placés sur le support Covéa Finance Profil Dynamique).

IV Votre contrat pendant la phase d'épargne

2-3 - La formule "LIBRE CHOIX"

Vous pouvez renoncer à la sécurisation progressive décrite dans la formule EURO PROGRESSIF en signant une demande écrite qui vous sera fournie sur simple demande, respectant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif au Plan d'Épargne Retraite Populaire. Vous choisirez alors vous-même la répartition de vos versements et de votre épargne nets de frais entre les supports qui vous sont proposés.

La part de l'épargne investie sur le support à capital variable Covéa Finance Profil Dynamique dans le cadre de la formule « LIBRE CHOIX » n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc sur cette part supporté par l'assuré.

3 Changement de formule de répartition des versements et de l'épargne

Vous pouvez modifier la formule de répartition de vos versements et de votre épargne. La nouvelle formule s'applique au plus tard le mois suivant la réception de votre demande.

4 Arbitrages

4-1 - Si vous avez choisi la formule LIBRE CHOIX, vous avez la possibilité d'arbitrer tout ou partie de l'épargne constituée sur demande écrite, datée et signée de votre part, le solde restant sur le support après arbitrage ne devant pas être inférieur à 75 €. A défaut, l'arbitrage porte sur l'intégralité de l'épargne investie sur le support.

Cette opération donne lieu à une retenue, au titre de frais administratifs et financiers, d'une somme égale à 0,50% du montant de l'épargne transférée, sans pouvoir être inférieure à 15 €.

Toutefois, MAAF VIE peut, à tout moment et sans préavis, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage du support en Euros vers le support Covéa Finance Profil Dynamique.

4-2 - Si vous avez choisi la formule EURO PROGRESSIF, les frais d'arbitrage ne s'appliquent pas lors de l'ajustement annuel de l'épargne constituée entre les supports en Euros et Covéa Finance Profil Dynamique dans le cadre de la sécurisation progressive.

5 Dispositions diverses

MAAF VIE se réserve la possibilité de proposer à l'ADERI d'autres supports financiers ou d'autres formules de versements sans qu'une telle adjonction entraîne une modification substantielle du présent contrat ou une novation.

De même, en cas de disparition de l'un des supports, MAAFVIE s'engage à lui substituer un nouveau support d'orientation de gestion financière équivalente.

6 Frais durant la phase d'épargne

6-1 - Droits d'entrée :

Le droit d'adhésion à l'ADERI est actuellement de 15 € par adhérent. Ces droits sont reversés par MAAF VIE à l'ADERI.

6-2 - Frais sur versements :

MAAF VIE prélève une somme forfaitaire de 3 % sur chacun de vos versements.

6-3 - Frais sur l'épargne gérée :

Un prélèvement pour frais de gestion, égal à 0,70 % de l'épargne moyenne gérée est effectué par MAAF VIE en fin d'année.

Ce prélèvement est :

- déduit de la revalorisation du support en Euros,
- imputé sur le nombre de parts de Covéa Finance Profil Dynamique.

Les frais de gestion sont prélevés en cours d'année prorata temporis en cas de clôture d'un support suite à un arbitrage (dans le cadre de la formule Libre Choix) ou en cas de cessation de l'adhésion.

6-4 - Frais de fonctionnement du Comité de Surveillance et de l'ADERI :

Aux frais de gestion annuels prélevés par MAAF VIE, s'ajoute le cas échéant un prélèvement sur l'épargne gérée pour le fonctionnement du Comité de Surveillance du plan. Ces frais de fonctionnement sont approuvés chaque année par l'assemblée générale des participants du plan et prélevés sur l'actif du plan.

IV Votre contrat pendant la phase d'épargne

7 Mécanismes financiers des supports

7-1 - Support en Euros :

Cantonement financier

L'épargne investie sur le support en Euros est gérée dans un portefeuille financier isolé dans la comptabilité de MAAF VIE (actif cantonné) conformément au décret relatif au Plan d'Épargne Retraite Populaire.

Valorisation de l'épargne

Le support en Euros de Winnéo Retraite se capitalise en recevant des intérêts calculés au taux minimum garanti fixé annuellement et, en fin d'année selon les produits financiers des placements, des intérêts complémentaires. La valeur de ce support ne peut jamais diminuer en raison des fluctuations des marchés financiers, MAAF VIE prenant à sa charge le risque financier en sa qualité d'assureur.

Participation aux résultats techniques et financiers

A la fin de chaque trimestre, il est établi le compte de participation aux résultats techniques et financiers du contrat Winnéo Retraite dont les recettes et dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

En cas de recours à la réassurance, le compte de participation intégrera les sommes correspondant au solde de réassurance cédée.

Le montant de la participation aux résultats, qui comprend les intérêts minimums garantis, est égal à 100% du solde créditeur du compte de participation. Ce montant est affecté directement :

- à la revalorisation du support en Euros des adhérents épargnants,
- à la revalorisation des rentes à servir aux adhérents rentiers,

- ou porté, totalement ou partiellement, à la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du code des assurances.

7-2 - Support Covéa Finance Profil Dynamique :

A tout moment, la valeur du capital constitué sur ce support est égale au nombre d'unités de compte acquises multiplié par la valeur liquidative du Fonds Commun de Placement Covéa Finance Profil Dynamique. La valeur de ce support évolue à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

7-3 - Dates de valeur :

Versements :

MAAF VIE enregistre les sommes investies sur le support en Euros avec pour date de valeur le jour d'encaissement du versement.

MAAF VIE convertit en parts de Fonds Commun de Placement les sommes investies dans Covéa Finance Profil Dynamique sur la base de l'une des valeurs liquidatives calculée durant le délai compris entre le premier et le quatorzième jour ouvré suivant la date de réception du versement.

Date de calcul des valeurs liquidatives :

La valeur liquidative du Fonds Commun de Placement Covéa Finance Profil Dynamique est arrêtée le dernier jour ouvré boursier de la semaine. Cette périodicité peut être modifiée par le gestionnaire du fonds sans que cette modification puisse entraîner un allongement du délai maximum d'enregistrement des opérations.

Dépenses du plan	Recettes du plan
<ul style="list-style-type: none">■ Charges de prestations versées et montants transférés à d'autres plans■ Charges des provisions techniques avant attribution de participation aux résultats■ Frais prélevés par MAAF VIE durant la phase d'épargne et la phase de rente■ Prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des missions de son Comité de Surveillance ou, le cas échéant, de l'ADERI■ Solde débiteur éventuel du compte à l'échéance trimestrielle précédente	<ul style="list-style-type: none">■ Cotisations versées et montants transférés au plan■ Produits financiers nets des placements■ Rétrocessions de commissions perçues sur le support Covéa Finance Profil Dynamique■ Excédents de prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des missions de son Comité de Surveillance ou, le cas échéant, de l'ADERI

IV Votre contrat pendant la phase d'épargne

8 Décès de l'adhérent durant la phase d'épargne

8-1 - Désignation des bénéficiaires :

Pour désigner les bénéficiaires en cas de décès, l'adhérent a le choix entre trois modes de désignation :

- opter pour la clause type proposée par MAAF VIE et figurant sur la demande d'ouverture de Winnéo Retraite : «je souhaite que le capital décès soit versé à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés» ;
- rédiger une clause particulière en adressant à MAAF VIE une lettre datée et signée précisant les nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaire(s).
- déposer une clause particulière chez un notaire, en adressant à MAAF VIE une lettre datée et signée indiquant uniquement les coordonnées de l'étude notariale.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En l'absence de bénéficiaire au jour du décès de l'adhérent, la valeur de l'adhésion sera acquise au plan et bénéficiera à l'ensemble des adhérents.

8-2-Modification du bénéficiaire

La rédaction de la clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment. Il suffit pour cela d'adresser à MAAF VIE une lettre datée et signée qui mentionne très précisément les nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) nouveau(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Une clause bénéficiaire déposée chez un notaire peut être modifiée de la même manière.

Il est important que l'adhérent vérifie périodiquement la rédaction de la clause bénéficiaire en fonction de l'évolution de sa situation personnelle (naissance, divorce, décès...) ; les bénéficiaires désignés dans le contrat doivent être identifiables par MAAF VIE.

8-3-Acceptation du bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire en cas de décès accepte le bénéfice de sa désignation et que MAAF VIE en est informée par écrit, certaines opérations (rachat ou modification de la clause bénéficiaire) nécessitent alors l'accord du bénéficiaire acceptant. L'acceptation doit être obligatoirement formalisée par un acte authentique ou sous seing privé, signé par l'adhérent et par le bénéficiaire acceptant.

La désignation de ce bénéficiaire devient irrévocable. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de MAAF VIE que lorsqu'elle est notifiée par écrit.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un avenant au contrat.

8-4 - Modalités de versement des prestations

La valeur du contrat est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur présentation de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de décès de l'adhérent, selon les modalités suivantes :

- S'il est âgé de moins de 18 ans, le bénéficiaire reçoit une rente temporaire d'éducation jusqu'à son vingt-cinquième anniversaire,
- S'il est âgé de plus de 18 ans, le bénéficiaire reçoit une rente dont la durée ne peut être inférieure à 10 ans.

Toutefois, si le montant de chaque versement mensuel de la rente est inférieur au minimum légal (40 euros), la valeur du contrat est versée sous forme de capital.

9 Transfert individuel de l'adhésion

9-1 - Transfert d'un contrat de même nature souscrit auprès d'un organisme extérieur

En cas de transfert d'un contrat de même nature souscrit auprès d'un organisme extérieur vers une adhésion Winnéo Retraite, les frais d'entrée seront de 1,5 % sur les sommes transférées augmentés des frais d'adhésion à l'ADERI

9-2 - Transfert d'un contrat vers un autre organisme extérieur

A réception de la demande de transfert effectuée par l'adhérent, MAAF VIE s'engage à communiquer à celui-ci, ainsi qu'à l'organisme d'assurance d'accueil, dans un délai inférieur à trois mois la valeur de transfert, calculée à la première échéance trimestrielle suivant la date de réception de la demande.

A compter de la date de communication de la valeur de transfert par MAAF VIE, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert.

Valeur de transfert d'un contrat

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne acquise à la première échéance trimestrielle suivant la date de réception de la demande. Elle est réduite d'indemnités de transfert.

Les indemnités de transfert, intégralement reversées au compte de participation de Winnéo Retraite, sont de deux natures :

- En cas de moins-value latente constatée sur les actifs cantonnés du plan, une indemnité proportionnelle à cette moins-value, sera prélevée dans la limite de 15% de la valeur de transfert du support en Euros,
- Il est également prélevé une indemnité de transfert égale à 5% de la valeur de transfert, après application de l'indemnité fixée en cas de moins-value latente sur les actifs. Cette indemnité est nulle à l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'adhésion.

IV Votre contrat pendant la phase d'épargne

Evolution de la valeur de transfert au cours des huit premières années de l'adhésion

Les tableaux suivants décrivent l'évolution par année courue de la valeur de transfert. L'indemnité fixée en cas de moins-value des actifs cantonnés du plan est supposée nulle.

Support en Euros :

Pour un versement de 1 000 € (*), la valeur de transfert est égale à :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
915 €	909 €	902 €	896 €	890 €	883 €	877 €	871 €

A ces valeurs minimales garanties qui diminuent du fait des frais de gestion annuels sur l'épargne gérée, viennent s'ajouter la participation aux résultats techniques et financiers distribuée chaque année.

(*) Les droits d'entrée à l'ADERI ne sont pas pris en compte.

Support Covéa Finance Profil Dynamique :

Pour 100 unités de compte souscrites, la valeur de transfert est égale au produit du nombre d'unités de compte par leur prix de rachat soit :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
91,5	90,9	90,2	89,6	89,0	88,3	87,7	87,1

MAAF VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte inscrites sur le support Covéa Finance Profil Dynamique. MAAF VIE ne s'engage en aucun cas sur leur valeur, laquelle évolue à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Le risque est supporté par l'assuré.

Votre contrat après la phase d'épargne

A compter de la liquidation de vos droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale, vous pouvez demander la transformation de la valeur de votre contrat :

- **Sous forme de rente**, comme complément de revenu pour votre retraite.
- **Sous forme d'un capital** en cas de première accession à la propriété d'une résidence principale.

I - Votre contrat pendant la phase de rente

1 Prise d'effet de la rente viagère

Quand

Vous pouvez demander la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère :

- à partir de la liquidation de vos droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la Sécurité Sociale
- et au plus tard à votre 75^{ème} anniversaire.

Pour obtenir la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous avez liquidé vos droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Vous pouvez également faire cette demande à partir de 55 ans en cas d'invalidité permanente totale vous empêchant de poursuivre toute activité professionnelle. Vous devez alors justifier cette situation en produisant une attestation officielle pour obtenir la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère.

Comment

Pour demander la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez contacter MAAF VIE qui réalise une étude personnalisée de sortie en rente et constitue le dossier de rente ; MAAF VIE peut aussi vous conseiller pour le choix de votre formule de rente en fonction notamment de votre situation personnelle et patrimoniale.

Un avenant au contrat précisant les conditions de votre rente doit être signé entre vous et MAAF VIE au moins un mois avant la date de prise d'effet souhaitée.

2 Rentes proposées

Winnéo Retraite offre le choix entre deux formules de rentes viagères :

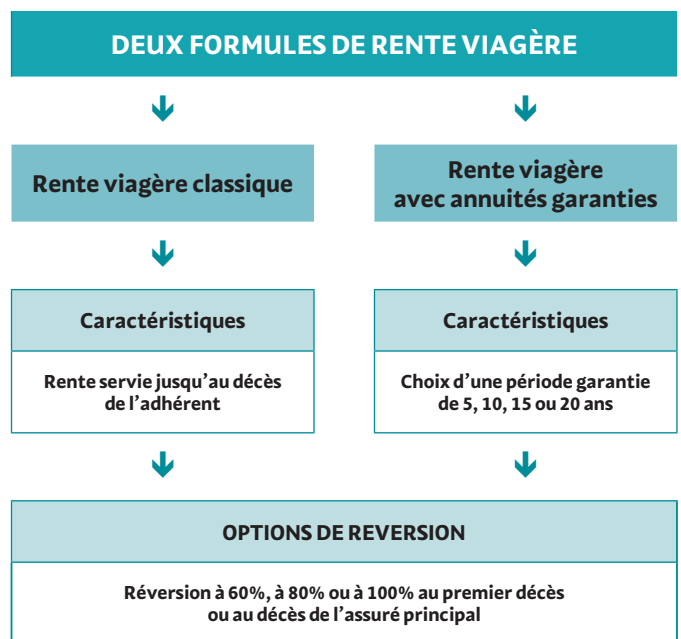
- **La rente viagère « classique »**
- **La rente viagère avec annuités garanties**

Ces deux formules se déclinent en différentes options de réversion pour permettre le versement de la rente à un co-rentier après le décès de l'adhérent.

En fonction de vos objectifs et de votre situation personnelle, vous choisissez une formule de rente parmi celles qui vous sont proposées mais une fois votre rente mise en service, vous ne pouvez plus modifier votre choix.

MAAF VIE se réserve le droit de modifier les formules de rentes proposées, d'en créer des nouvelles ou de ne plus proposer certaines sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

Synthèse des formules de rente viagère proposées par Winnéo Retraite



2-1 La rente viagère « classique »

Cette rente viagère est servie jusqu'au décès de l'adhérent.

2-2 La rente viagère avec annuités garanties

Cette formule de rente garantit à l'adhérent une période minimale de service de la rente pendant une durée choisie au moment de la mise en place de la rente : 5 ans, 10 ans, 15 ans ou 20 ans.

La durée choisie doit impérativement être inférieure de 5 ans à l'espérance de vie de l'adhérent. Cette espérance de vie est appréciée au moment où l'adhérent demande la transformation de la valeur de son contrat en rente et déterminée sur la base des tables de mortalité en vigueur à cette date.

Si l'adhérent rentier est encore en vie au terme de la période garantie, il continue de percevoir sa rente jusqu'à son décès. Si l'adhérent rentier décède pendant cette période, le solde des annuités garanties à courir jusqu'au terme de la période choisie est versé aux bénéficiaires sous forme de rente (au moment de la mise en place de la rente, l'adhérent rentier désigne définitivement et irrévocablement son ou ses bénéficiaires en cas de décès, vivant(s) ou représenté(s) ; ce choix ne peut plus être modifié en cours de service de la rente).

Votre contrat après la phase d'épargne

2-3 Les options de réversion

Les options de réversion permettent le versement de la rente à un co-rentier après le décès de l'adhérent (appelé assuré principal).

La désignation du co-rentier : si vous choisissez une option de réversion (rente sur deux têtes), vous désignez au moment de la mise en place de la rente un bénéficiaire de la réversion ; la désignation de ce co-rentier est irrévocable, le choix ne peut plus être modifié au cours du service de la rente.

Le co-rentier désigné doit être âgé d'au moins 55 ans au moment de la mise en service de la rente.

Il existe plusieurs options de réversion :

■ **La rente sur deux têtes avec réversion au premier décès :** en cas de décès de l'un des deux assurés (l'adhérent rentier et le co-rentier), la rente continue d'être versée à l'assuré survivant, selon le taux choisi : 60%, 80% ou 100%.

■ **La rente sur deux têtes avec réversion au décès de l'assuré principal :** en cas de décès de l'assuré principal (l'adhérent rentier), la rente est reversée au co-rentier, à 60% ou 80% selon le taux choisi.

En cas de décès du co-rentier, la rente continue d'être versée à 100% à l'assuré principal.

■ **La rente réversible avec annuités garanties :** en cas de décès du rentier adhérent, la rente continue d'être versée au co-rentier jusqu'à son propre décès, selon l'option de réversion choisie au moment de la mise en place de la rente.

En cas de décès du rentier adhérent, puis du co-rentier avant le terme de la période garantie, le solde des annuités garanties est versé sous forme de rente au(x) bénéficiaires désigné(s) par l'adhérent jusqu'à la fin de la période garantie.

3 Paiement et montant initial de la rente

La rente est payée par MAAF VIE en fin de période, selon la périodicité que vous avez choisie : le mois, le trimestre, le semestre ou l'année qui suit la mise en place effective de la rente.

Le service de la rente cesse au décès de l'adhérent (rente sur une tête) ou du dernier assuré (rente sur deux têtes), sans qu'il soit dû un prorata pour la période courue entre la date du dernier versement et la date du décès.

Vous devez transmettre chaque année à MAAF VIE un certificat de vie pour vous et votre co-rentier si vous en avez désigné un. Le défaut de présentation de cette pièce entraîne la suspension du service de la rente.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction :

- de la formule et option de rente que vous avez choisie,
- de votre sexe et de celui de votre éventuel co-rentier,
- de votre année de naissance et de celle de votre éventuel co-rentier (âge calculé par différence de millésimes entre l'année d'effet de la garantie et l'année de naissance),
- de l'année de la mise en place de la rente,
- du taux d'intérêt technique en vigueur à la date de mise en service de la rente,

- des tables de mortalité en vigueur à la date de mise en service de la rente.

Remarque : toutefois, si le montant de chaque versement mensuel de la rente est inférieur au minimum légal (40 € suite à l'arrêté du 1^{er} août 2006 ayant modifié l'article A.160-2 du Code des Assurances), la valeur du contrat vous est versée en une fois sous forme de capital.

4 Frais durant la phase de rente

4-1 - Frais de gestion des rentes :

Un prélèvement pour frais de gestion, égal à 0,70% de l'épargne moyenne gérée est effectué en fin d'année ou, en cours d'année, en cas de cessation de l'adhésion.

4-2 - Frais de fonctionnement du Comité de Surveillance du plan et de l'ADERI :

Aux frais de gestion annuels prélevés par MAAF VIE, s'ajoute un prélèvement sur l'épargne gérée pour le fonctionnement du Comité de Surveillance et du plan. Ces frais de fonctionnement sont approuvés chaque année par l'assemblée générale des participants du plan et prélevés sur l'actif du plan.

5 Revalorisation de la rente

Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers.

II - Votre contrat en cas d'acquisition d'une résidence principale

1 Prise d'effet de la transformation en capital

Vous pouvez demander la transformation de la valeur de votre contrat en capital à compter de la liquidation de vos droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale.

2 Les conditions du versement du capital

Le règlement du capital à l'adhérent est conditionné par son achat d'une résidence principale en première accession à la propriété ; cette acquisition devra être justifiée auprès de MAAF VIE (par la copie du compromis de vente notamment ; les autres documents nécessaires seront précisés lors de la demande de règlement du capital).

Information de MAAF VIE à l'égard de l'adhérent

MAAF VIE adresse à chaque adhérent épargnant un justificatif de ses versements destiné à l'administration fiscale et une information annuelle comprenant notamment les éléments suivants :

- le montant de son épargne acquise sur le support en Euros et l'évolution annuelle de ce montant depuis l'adhésion au plan ou tout au moins durant les dix dernières années,
- le nombre de parts et la valeur de l'unité de compte Covéa Finance Profil Dynamique ainsi que l'évolution annuelle de la valeur depuis l'adhésion au plan ou tout au moins durant les dix dernières années,
- le taux de revalorisation annuel du support en Euros en distinguant le taux minimum garanti et le taux d'intérêt complémentaire,
- le rendement annuel des actifs cantonnés du plan,
- la valeur de transfert de son contrat,
- les prélèvements annuels sur l'épargne gérée en les ventilant selon les supports et selon leur destination (prélevés par MAAF VIE ou par le Comité de Surveillance et l'ADERI).

MAAF VIE adresse à chaque adhérent rentier une information annuelle comprenant notamment les éléments suivants :

- le nouveau montant de la rente après revalorisation éventuelle au 1^{er} Janvier,
- le taux annuel de revalorisation des rentes,
- le rendement annuel des actifs cantonnés du plan,
- les prélèvements annuels sur l'épargne gérée en les ventilant selon les supports et selon leur destination (prélevés par MAAF VIE ou par le Comité de Surveillance et l'ADERI).

MAAF VIE communique, à tout adhérent, le résumé du rapport annuel sur la gestion de Winnéo Retraite et à tout adhérent qui en fera la demande, les statuts de l'ADERI et le contrat groupe souscrit entre MAAF VIE et l'ADERI.

VII Dispositions diverses

1 Gestion des réclamations et recours à l'autorité du contrôle

Les observations que vous êtes susceptible de formuler au sujet de votre adhésion Winnéo Retraite sont examinées à notre siège social (79087 Niort cedex 9) qui vous informera des modalités de traitement de ces réclamations.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par MAAF VIE, vous pouvez solliciter le médiateur du GEMA (Groupe-ment des Entreprises Mutuelles d'Assurances) : 9 rue Saint-Petersbourg – 75008 PARIS 01 53 04 16 00.

Vous pouvez également vous adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel qui est l'autorité légale chargée du contrôle de MAAF VIE.

2 Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (loi 78-17 du 6 janvier 1978)

Vous disposez d'un droit d'accès, de suppression, de rectification et d'opposition sur les informations vous concernant.

Ces informations sont destinées à MAAF VIE, responsable du traitement. Elles sont nécessaires à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale ; elles peuvent aussi être transmises aux entités du Groupe Mutuel MAAF et aux partenaires contractuellement liés.

Vous pouvez vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers. Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit d'écrire à :

MAAF VIE - Coordination Informatique et Libertés - Chauray

4 Composition du comité de surveillance au 1^{er} janvier 2012

Jean-Claude CHAUVAT	Président
Philippe THOURON	Membre chargé des nominations et des rémunérations
Gérard PEYRONNET	Membre chargé de l'examen des comptes du plan
Fabien FAVREAU	Membre chargé des orientations de gestion du plan
Marilyne BAUDIN	Membre
Arnaud BROSSARD	Membre
Marc CHOPIN	Membre
Fabrice GILBERT	Membre
Dominique CHEVILLON	Membre

3 Prescription

Au sens de l'article L 114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

VIII Dispositions fiscales et sociales en vigueur au 1^{er} janvier 2012

1 Fiscalité pendant la phase d'épargne

1-1 - Déduction fiscale des versements

Conformément à l'article 163 quaterdecies du code général des impôts, les versements effectués sur le contrat Winnéo Retraite sont déductibles du revenu net global (revenu imposable) d'une année N dans une limite annuelle et individuelle égale à la différence constatée entre :

■ l'enveloppe de déduction équivalente à :

- 10% des revenus d'activité professionnelle de l'année N-1 (traitements et salaires, rémunérations de certains gérants et associés de sociétés définies à l'article 62 du CGI, BIC, BNC, BA) nets de frais professionnels limités à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année N-1

Ou

- 10% du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année N-1 si le revenu de l'adhérent est inférieur à ce plafond annuel

■ et les cotisations versées dans le cadre professionnel au titre de l'épargne retraite :

- pour les salariés : les cotisations salariales et patronales des régimes de retraites supplémentaires auxquels le salarié est affilié de manière obligatoire (article 83 du Code Général des Impôts) versées en année N-1. Le montant de ces cotisations vous est indiqué par votre employeur chaque début d'année.
- pour les non salariés : les cotisations retraites versées aux contrats «Madelin» ou «Madelin Agricole» en année N-1, à l'exception de la fraction supplémentaire de 15% du bénéfice imposable compris entre une et huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale. Une attestation vous est délivrée avant le 1^{er} mars de chaque année par vos organismes gestionnaires.
- l'abondement de l'employeur au Plan d'Epargne pour la Retraite Collective (PERCO)
- les versements à certains régimes facultatifs de retraite complémentaire des agents de la fonction publique (PREFON, COREM, CGOS), même s'ils sont effectués par des non fonctionnaires en ce qui concerne le régime COREM

Le plafond de déduction est global pour les couples mariés ou les partenaires liés par un Pacs, soumis à imposition commune. Les versements effectués volontairement à un régime de retraite complémentaire (PERP ou assimilé) peuvent être déduits dans la limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte.

Si l'intégralité des sommes n'a pas été utilisée une année, il est possible de reporter le reliquat sur l'une des trois années suivantes. Les cotisations excédant en revanche la limite de déduction pour une année donnée ne sont pas reportables.

1-2 - Prélèvements sociaux

Il n'y a pas de prélèvements sociaux pendant la phase de constitution des droits.

1-3 - Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pendant la phase de constitution de l'épargne :

Le contrat Winnéo Retraite étant un contrat non rachetable, la valeur de l'épargne n'est pas soumise à l'ISF.

2 Fiscalité des prestations servies

2-1 - En cas de rachat anticipé pour force majeure

- Expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement
- Cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- Invalidité de l'assuré, vous rendant absolument incapable d'exercer une activité rémunérée quelconque, correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale

Imposition sur le revenu

Sur présentation d'un justificatif et dans l'année qui suit la survenance de l'un des événements cités ci-dessus, le rachat s'effectue en franchise totale d'impôt.

Les prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux sont applicables sur les produits réalisés.

Impôt de solidarité sur la fortune

Le montant de la valeur de rachat du contrat est intégré dans l'assiette de l'ISF pour l'année considérée.

VIII Dispositions fiscales et sociales en vigueur au 1^{er} janvier 2012

➔ **2-2 - En cas de versement du capital pour cause de première acquisition d'une résidence principale :** dans ce cas, le capital versé est soumis à l'impôt sur le revenu. Cette imposition peut être étalée sur cinq années, à votre demande.

➔ **2-3 - Fiscalité des prestations attribuées au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne et à l'assuré principal ou au co-rentier durant la phase de rente**

Imposition sur le revenu

Les prestations servies sont imposées selon les règles de droit commun applicables aux pensions et retraites après abattement de 10% .

Les prélèvements sociaux

En cas de décès pendant la phase d'épargne, des prélèvements sociaux d'un taux global de 13,50% sont prélevés à la source par MAAF VIE et reversés à l'administration fiscale. Ces prélèvements sociaux sont perçus uniquement sur les plus-values réalisées.

En cas de décès pendant la phase de rente, les prestations sont assujetties aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement (déterminés au regard du revenu fiscal de référence de l'année précédente du rentier).

Droits de succession

Les sommes versées à un bénéficiaire déterminé lorsque le décès de l'assuré intervient pendant la phase d'épargne sont exonérées de droits de succession dans les limites fiscales en vigueur.

Les réversions de rente viagère ne sont pas soumises aux droits de succession.

Impôt de solidarité sur la fortune

La valeur de capitalisation des rentes ou le montant du capital versé n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de l'ISF moyennant le respect de deux conditions cumulatives :

- versement de primes régulières sur une durée d'au moins quinze ans (dispense de durée pour les PERP souscrits avant le 31/12/2010 en cas d'adhésion moins de quinze ans avant l'âge donnant droit à une retraite à taux plein)
- l'entrée en jouissance de la rente doit intervenir à compter de la date de la liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L351-1 du code de la Sécurité Sociale. L'exonération bénéficie exclusivement à l'adhérent et à son conjoint.

IX Code de déontologie de l'association ADERI

Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, relatif au Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP), l'Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle (ADERI) a adopté les règles déontologiques suivantes :

ARTICLE 1^{er}

Le code a pour objet de fixer les règles auxquelles sont tenues les personnes physiques qui, par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des membres participants aux plans d'épargne retraite populaire souscrits par ADERI.

Ces règles sont établies dans le but de prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir lorsque ces personnes physiques se trouvent dans une situation dans laquelle elles ne peuvent pas agir en toute indépendance, et afin, de leur permettre de les résoudre dans l'intérêt général des participants.

ARTICLE 2

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du Conseil d'Administration de l'association,
- les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci,
- les salariés de l'association

Elles doivent remplir leur fonction en privilégiant l'intérêt des participants au plan.

Dans le mois qui suit leur élection, leur nomination ou la conclusion d'un plan d'épargne retraite populaire, les personnes citées ci-dessus doivent remettre au secrétariat du Président de leur instance, tous les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité et de leur expérience et qualification professionnelle

ARTICLE 3

Les personnes physiques désignées dans l'article 2 doivent informer le Président du Conseil d'Administration d'ADERI ou le Président du Comité de Surveillance des intérêts directs ou indirects y compris les avantages de toute nature qu'elles détiennent ou seraient susceptibles de détenir ainsi que les fonctions qu'elles exercent ou seraient susceptibles d'exercer dans une activité économique et/ou financière avec l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou avec ses prestataires de services

Ces informations seront remises par lettre simple aux Présidents concernés.

Si le Président du Conseil d'Administration d'ADERI ou l'un des Présidents du Comité de Surveillance sont concernés par les dispositions ci-dessus, ils doivent en informer immédiatement leur Conseil ou Comité par lettre simple adressée aux vices présidents.

ARTICLE 4

En fonction des informations recueillies relatives au risque de conflit d'intérêts, et après audition des personnes concernées, les Présidents du Conseil d'Administration d'ADERI ou des Comités de Surveillance des plans, décident après accord du Conseil d'Administration ou des Comités de Surveillance, de leur abstention à certaines délibérations ou votes ou, le cas échéant, de leur démission.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de leur fonction, les personnes citées à l'article 2 doivent observer les obligations de diligence et de confidentialité propre à leur état.

En outre, les membres des Comités de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations et données transmises par les experts ou personnes qu'ils auront consultés pour l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 6

Tout actionnaire, associé, assuré, sociétaire ou adhérent d'un organisme d'assurance, d'une société ou d'un organisme appartenant à un groupe au sens de l'article L 345-2 du code des assurances, répond aux conditions fixées par le 2ème alinéa du paragraphe II de l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, pour la composition des Conseils de Surveillance, dans la mesure où il n'exerce pas d'influence significative dans la gestion, dans l'administration ou dans la direction de ces organismes ou sociétés.

→ PRÉSENTATION SUCCINCTE

- Dénomination
- Forme juridique
- Société de gestion
- Gestionnaire comptable par délégation
- Durée d'existence prévue
- Dépositaire
- Commissaires aux comptes
- Commercialisateur

Covéa Finance Profil Dynamique

FCP de droit français
Covéa Finance SAS
Société Générale Securities Services Net Asset Value
Créé le 20 mars 1998 pour 99 ans
CACEIS Bank
PriceWaterhouseCoopers Audit
Groupe COVEA

→ INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

■ Classification

Diversifié.

■ OPCVM d'OPCVM

Jusqu'à 100% de l'actif net.

■ Objectif de gestion

Le FCP Covéa Finance Profil Dynamique a pour objectif de procurer aux porteurs de parts, à long terme (plus de 5 ans) une performance supérieure à celle de l'indice composite, 75 % MSCI World + 25 % JP Morgan World Traded exprimés en Euro servant d'indicateur de référence.

■ Indicateur de référence

Indicateur composite : 75 % MSCI World + 25 % JP Morgan World Traded exprimés en Euro. L'indice MSCI World est calculé coupons nets non réinvestis. L'indice JP Morgan World Traded est calculé coupons nets réinvestis.

L'indice JP Morgan est disponible à l'adresse : jpmorgan.com
L'indice MSCI est disponible à l'adresse : msci.com

Toutefois, la composition du FCP peut, à tout moment, s'écarter significativement et durablement de celle de l'indice utilisé comme indicateur de référence ; des écarts de performance et de risque peuvent ainsi en découler.

■ Stratégie d'investissement

- Le FCP Covéa Finance Profil Dynamique est un **fonds profilé dynamique** à dominante actions qui investit essentiellement en parts ou actions d'OPCVM, cotés ou non, de droit français ou étranger et en fonds d'investissement.
- La recherche de la surperformance sera mise en oeuvre d'une part par l'allocation d'actifs et d'autre part par la sélection des gestionnaires et de styles de gestion,
- Compte tenu de son profil dynamique, les investissements du FCP Covéa Finance Profil Dynamique sont essentiellement répartis entre des actions et des parts d'OPCVM, cotés ou non, investis :
 - en actions internationales d'entreprises de toutes tailles de capitalisation boursière (30% maximum pour les petites et moyennes capitalisations), y compris sur des pays émergents (maximum 10 % de l'actif du FCP),

- en obligations de la zone euro ou internationales (hors pays émergents) couvertes ou non contre le risque de change et de tout type d'émetteur (privé ou public),
- en obligations convertibles, (dans la limite de 15% de l'actif net pour ces trois catégories réunies),
- en placements monétaires de la zone euro et plus marginalement en placements monétaires en autres devises,
- sur des stratégies alternatives dont la vocation est de produire une performance absolue,
- en OPCVM diversifiés,
- en certificats (au maximum 10% de l'actif).

- La sélection des gestionnaires repose sur les critères suivants :
 - des OPCVM dont le gestionnaire recherche une surperformance régulière par rapport à son indice de référence,
 - d'autres dont le degré de liberté vis à vis d'un éventuel indice de marché est beaucoup plus important de façon à générer une performance plus élevée à long terme, et enfin,
 - des OPCVM dont le gestionnaire s'affranchit de tout indice de référence et privilégie une recherche de performance absolue.
- L'actif du FCP peut également comporter des instruments financiers détenus en direct sélectionnés sur les mêmes critères : actions, obligations et titres de créances notamment ceux indexés sur les valeurs énumérées ci avant ou sur des actions (ou indices d'actions) internationales, soit dans le but de bénéficier d'opportunités de marché, soit dans le cadre de la gestion de la trésorerie.
- L'actif du FCP peut comporter des placements de trésorerie, des dépôts, et à titre accessoire, des liquidités.
- Dans un objectif de couverture du portefeuille, le gestionnaire est autorisé à recourir à des fonds indiciaires dans la limite d'un engagement représentant au maximum 100 % de l'actif net du FCP.
- Le détail de l'utilisation de ces instruments financiers se trouve dans la note détaillée.
Pour plus d'informations concernant la stratégie d'investissement et les catégories de placement et d'opérations éligibles, l'investisseur potentiel et le porteur de parts sont invités à prendre connaissance de la note détaillée du FCP.

■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La performance du FCP Covéa Finance Profil Dynamique dépendra de la qualité et la pertinence des décisions d'allocation et de sélection des instruments financiers.

Les investisseurs doivent être conscients que le FCP présente un risque de perte en capital et peut donc connaître une baisse de sa valeur liquidative, notamment en raison de l'évolution des marchés financiers (actions et obligations) et des devises.

- Risque associé aux actions

En cas de variation à la baisse des marchés d'actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser en conséquence.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 30% de l'actif sur les petites et moyennes capitalisations et 10% sur les marchés des pays émergents.

- Risque de gestion discrétionnaire

L'investisseur est averti du risque que les décisions d'allocation d'actifs et de sélection d'instruments financiers par le gestionnaire ne soient pas les plus performantes.

- Risque de taux

En cas de hausse des taux cela peut avoir une incidence négative sur la valeur liquidative.

- Risque associé au crédit

Le FCP est exposé au risque de crédit. Il est lié à la détention de titres obligataires du secteur privé. En cas de dégradation de

la qualité des émetteurs d'obligations privées, par exemple la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces titres peut baisser.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 15% de l'actif sur des obligations convertibles

- Risque de change :

Le FCP est exposé au risque de change. Par conséquent, la variation des devises étrangères aura une incidence sur la valeur des titres en portefeuille et donc sur la valeur liquidative. L'exposition au risque de change est au maximum de 10%.

- Autres risques:

Les autres risques sont : le risque d'investissements sur des pays émergents ; celui des investissements sur des stratégies alternatives et de liquidité.

Le détail des risques se trouve dans la note détaillée du FCP.

■ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, ce FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte. La durée minimale de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Ce fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent une appréciation du capital sur l'horizon d'investissement à travers une exposition aux actions laquelle implique un risque de perte en capital élevé.

Le montant que l'investisseur peut raisonnablement placer dans ce FCP dépend de sa situation personnelle et de son souhait de privilégier un investissement prudent ou d'accepter des risques. Il doit donc prendre en compte sa situation patrimoniale, ses besoins financiers actuels et futurs, ainsi que son souhait de prendre ou non des risques. Il est conseillé à l'investisseur de diversifier suffisamment son épargne et de ne pas l'exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'autres placements de nature équivalente

➔ INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITÉ

■ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

■ Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut-être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	0 %

VL : valeur liquidative = valeur d'une part du fonds à une date donnée

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance, et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,15 %* maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commissions de mouvement perçues par le Dépositaire / Conservateur	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Conditions de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats peuvent se faire en 1/10 000^{ème} de part. Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés avant 17h par :

- Boissy Finances, 7 avenue Marcel Proust 28932 Chartres cedex 09 pour la clientèle des particuliers et pour les contrats d'assurance vie.
- Caceis Bank, 1-3 place Valhubert 75013 Paris pour les ordres des autres souscripteurs. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée le jour suivant la centralisation des ordres.

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Affectation du résultat

FCP de capitalisation et de distribution.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, chaque jour d'Euronext ouvert, à l'exception des jours fériés légaux en France et est datée de la veille sur la base des cours de clôture.

Lieu et modalité de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de **Covéa Finance SAS** et sur le site internet : www.covea-finance.fr

Devise de libellé des parts

Euro.

Date de création

Le FCP a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 20 février 1998. Il a été créé le 20 mars 1998.

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
FR0007019039	Capitalisation	Euro	Néant	Tous souscripteurs
FR0010752865	Distribution	Euro	Néant	Tous souscripteurs

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Informations

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, la politique de vote ainsi que le rapport annuel sur cette politique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Boissy Finances,
7 avenue Marcel Proust 28932 Chartres Cedex 09
Ou à l'adresse e-mail : boissyfinances@covea.fr

Contact commercial

Covéa Finance SAS
Agences MAAF Assurances promotrices et réseau des conseillers financiers de MAAF VIE.

Adresses des acteurs

Les adresses des acteurs sont disponibles dans la note détaillée.

Date de publication du prospectus

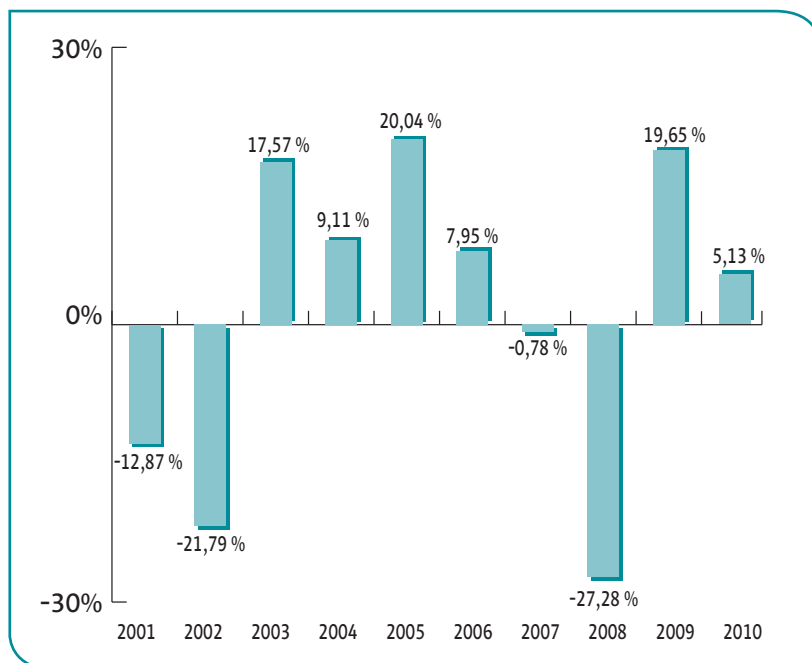
Le 28 avril 2011.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amffrance.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

* Les frais de fonctionnement et de gestion passent de 1,30 % maximum TTC à 1,15 % maximum TTC. Ce changement est effectif à compter du 24 avril 2009 suite à la fusion avec l'OPCVM Boissy Profil Dynamique.
Frais indirects supportés au titre des OPCVM sous-jacents dans lesquels Covéa Finance Profil DYNAMIQUE est investi : aucune commission de souscription/rachat ne sera prélevée en dehors de celles acquises à l'OPCVM cible. A ce jour, les OPCVM cibles sélectionnées ne prélèvent aucune commission de souscription/rachat. Les frais de fonctionnement et de gestion des fonds cibles sont de 2% TTC maximum. Ce taux inclut les rétrocessions négociées et acquises à Covéa Finance Profil Dynamique.

PERFORMANCES ANNUELLES DE L'OPCVM au 31/12/2010

**AVERTISSEMENT : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.
Devise de l'OPCVM et de l'indicateur : euro**



Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	5,13 %	-2,93 %	-0,41 %
75% MSCI WORLD + 25 % JP MORGAN WORLD TRADED	17,64 %	-0,02 %	-0,09 %

➔ PRÉSENTATION DES FRAIS FACTURÉS À L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 30 SEPTEMBRE 2010

Frais de fonctionnement et de gestion	1,15 %*
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou Fonds d'investissement :	1,06 %
Ce coût se détermine à partir :	
- Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	1,09 %
- Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	- 0,03 %
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,00 %
Ces autres frais se décomposent en :	
- Commission de sur-performance	0,00 %
- Commissions de mouvements	0,00 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,21 %

■ Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

■ Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

■ Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié,
- l'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

➔ INFORMATION SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 30 SEPTEMBRE 2010

■ Transactions sur OPCVM

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	Néant
Titres de créances	Néant



la référence qualité prix

ADERI

ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUELLE
ENREGISTRÉE AUPRÈS DE L'ACP SOUS LE N° 477 655 781 / GP 02

Adresse : 11 place des 5 Martyrs du Lycée Buffon - 75014 PARIS

MAAF VIE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, entreprise régie par le Code des Assurances
Au Capital de 65 385 600 euros entièrement versé - RCS NIORT 337 804 819 00015 - N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819 - Code APE 6511 Z
Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79087 NIORT Cedex 09
Tél. 05 49 17 67 67 - Fax 05 49 17 67 68 - www.maaf.fr